

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/22/360

DÉLIBÉRATION N° 11/020 DU 1^{ER} MARS 2011, MODIFIÉE LE 8 NOVEMBRE 2011, LE 3 JUIN 2014 ET LE 6 DÉCEMBRE 2022, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DE LA BANQUE DE DONNÉES DMFA, DE LA BANQUE DE DONNÉES DIMONA ET DU FICHER DU PERSONNEL À LA « VLAAMS AGENTSCHAP WONEN-VLAANDEREN » ET « AU VLAAMS WONINGFONDS » EN VUE DE L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'ASSURANCE LOGEMENT GARANTI

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97 ;

Vu les demandes de la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* du 8 février 2011 et du 13 mai 2014;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 10 février 2011, du 18 octobre 2011 et du 14 mai 2014;

Vu la demande du *Vlaams Woningfonds*, en tant que successeur¹ de la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen*, du 13 juillet 2022 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 14 juillet 2022 ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

¹ Le *Vlaams Woningfonds* est le successeur en droit de la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen*, en ce qui concerne la mission relative à l'assurance logement garanti (voir à cet égard le décret du 3 juin 2022 *portant diverses mesures relatives à la restructuration du domaine politique du Logement* et l'article 4.61 modifié du Code flamand du Logement de 2021).

1. L'agence autonomisée interne sans personnalité juridique, sous le nom « Wonen-Vlaanderen » (dénommée ci-après la « *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* ») a été créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005. Elle a pour mission d'assurer l'exécution qualitative de la politique de l'habitat telle qu'elle est décidée par le Ministre chargé du logement. Elle est particulièrement axée sur l'aide aux et sur l'accompagnement des civils et des pouvoirs publics locaux. L'agence fait partie du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier.
2. Par décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* a été intégrée au réseau de la sécurité sociale, après avis favorable du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (avis n° 07/11 du 5 juin 2007), en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics, institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
3. L'exécution des missions relatives à l'assurance logement garanti, qui est encore confiée pour l'instant à la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen*, sera assurée à partir du 1^{er} janvier 2023 par le *Vlaams Woningfonds*. Le Code flamand du Logement de 2021 (il s'agit des décrets relatifs à la politique flamande du logement, codifiés en date du 17 juillet 2020) a été modifié en conséquence par le décret du 3 juin 2022 *portant diverses mesures relatives à la restructuration du domaine politique du Logement* (voir en particulier les articles 4.61, 5.71 et 5.71/1 du Code flamand du Logement de 2021).
4. Suite à la décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, le *Vlaams Woningfonds* a été intégré, après l'avis favorable du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (avis n° 08/14 du 1^{er} juillet 2008), au réseau de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics, institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
5. L'assurance logement garanti est une assurance gratuite qui peut être souscrite par une personne active lorsque celle-ci contracte un prêt hypothécaire pour la construction, l'achat ou la rénovation d'un logement. La prime de l'assurance est payée par l'autorité flamande. Si l'intéressé tombe en incapacité de travail, en chômage involontaire ou cesse involontairement une activité indépendante au cours de cette période, il peut bénéficier d'une intervention dans le remboursement de son prêt. Au moment de la demande de l'assurance logement garanti – à introduire auprès de la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* et à partir du 1^{er} janvier 2023 auprès du *Vlaams Woningfonds* – l'intéressé doit donc satisfaire à certaines conditions, notamment en ce qui concerne son activité professionnelle.
6. L'article 5.71 du Code flamand du Logement de 2021, remplacé par l'article 52 du décret du 3 juin 2022, dispose à cet égard que le Gouvernement flamand peut, dans certaines

conditions, imputer le remboursement du principal et le paiement des intérêts de prêts hypothécaires en tout ou en partie à charge de la Région flamande pour les emprunteurs qui ne sont pas en mesure de remplir leurs engagements contractuels suite à une incapacité de travail, à un chômage involontaire ou à une cessation involontaire d'une activité indépendante.

7. Les articles 5.152 à 5.162 de l'Arrêté Code flamand du Logement (l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 septembre 2020 *portant exécution du Code flamand du Logement de 2021*) portent sur l'assurance logement garanti. A la date de la demande, le demandeur doit répondre à certaines conditions : le demandeur a conclu un prêt pour la construction, l'achat ou la rénovation d'un logement, il n'a pas été en incapacité de travail au cours des douze derniers mois et il a exercé une activité professionnelle de manière ininterrompue au cours des douze derniers mois.
8. En vue d'appliquer la réglementation en matière d'assurance logement garanti – et, plus précisément, de vérifier si les conditions d'occupation sont réunies – la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* souhaite pouvoir disposer, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de la plate-forme MAGDA, de données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, plus précisément dans la banque de données DMFA et dans la banque de données DIMONA de l'Office national de sécurité sociale et dans le fichier du personnel des employeurs immatriculés. Le *Vlaams Woningfonds*, en tant que successeur en droit de la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* en ce qui concerne les missions relatives à l'assurance logement garanti, traitera les mêmes données à caractère personnel pour les mêmes finalités, mais sans l'intervention de la plateforme MAGDA.
9. En vertu de l'article 5.7/1, § 1^{er}, du Code flamand du Logement de 2021, inséré par l'article 53 du décret du 3 juin 2022, des données à caractère personnel peuvent être traitées dans le but de vérifier le respect des conditions et obligations de l'article 5.71 du Code flamand du Logement de 2021 et de la réglementation fixée par le Gouvernement flamand conformément à cet article. L'instance compétente peut, en tant que responsable du traitement, notamment avoir recours à des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.
10. La *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* souhaite pouvoir vérifier elle-même si le demandeur, à la date de la demande, a été occupé sans interruption (à l'exception de courtes périodes de maladie ou de congé de maternité) au cours des douze mois précédant la demande de souscription à l'assurance logement garanti et si cette occupation avait lieu dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat intérimaire. Ces données à caractère personnel devaient jusqu'à présent être demandées à l'employeur même. Lorsque le *Vlaams Woningfonds* aura repris les missions relatives à l'assurance logement garanti, il aura les mêmes besoins.
11. La communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* / au *Vlaams Woningfonds* porte uniquement sur les personnes qui ont introduit une demande relative à l'assurance logement garanti et qui sont enregistrées en tant que telles dans le répertoire des

références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. La *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* / le *Vlaams Woningfonds* communique l'identité du travailleur et la date de la demande comme input.

12. Les données à caractère personnel suivantes seraient ensuite communiquées à la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* / au *Vlaams Woningfonds* pour la période définie.

Données à caractère personnel relatives à l'employeur : le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, l'indication selon laquelle l'intéressé relève ou non de la commission paritaire 322 (compétente pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité).

Données à caractère personnel relatives à l'occupation : le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la date de début de l'occupation et la date de fin de l'occupation.

Données à caractère personnel relatives à l'allocation de certaines indemnités: l'indication selon laquelle il s'agit ou non d'une rémunération ordinaire, d'une indemnité de rupture ou d'une interruption de carrière à temps plein à l'intervention de l'Office national de l'emploi.

Données à caractère personnel relatives aux temps de travail (codes de prestation): l'indication selon laquelle il s'agit ou non d'une incapacité de travail avec complément ou avance conformément à la convention collective de travail 12bis ou 13bis, d'une maladie ou d'un accident de droit commun et d'un congé prophylactique, d'une protection de la maternité et de pauses d'allaitement, d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou de jours où le travailleur n'a pas travaillé et pour lesquels aucune rémunération n'a été payée et qui ne peuvent être pris en charge par la sécurité sociale et le nombre de jours par code de prestation.

Pour le surplus, le Comité de sécurité de l'information renvoie à la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 13/126 du 3 décembre 2013. La *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* / le *Vlaams Woningfonds* a, conformément à cette délibération, accès aux blocs de données de la DMFA dans lesquels sont enregistrées les données à caractère personnel précitées, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future, pour autant que les conditions fixées soient remplies.

13. Pour plusieurs catégories de travailleurs (parents d'accueil, enseignants temporaires dans l'enseignement et ouvriers portuaires), des règles spécifiques sont d'application.

Afin de trouver ces catégories de travailleurs et de prendre les décisions correctes, la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* / le *Vlaams Woningfonds* a besoin de du code travailleur et de l'indice employeur des personnes qui ont introduit une demande d'assurance logement garanti.

Les parents d'accueil n'entrent pas en ligne de compte pour l'assurance logement garanti. Cette catégorie de demandeurs peut être reconnue à l'aide de l'indice travailleur 497 et de l'indice employeur 322 et peut ainsi être exclue de l'assurance logement garanti.

Les agents temporaires dans l'enseignement entrent en ligne de compte pour l'assurance logement garanti s'ils fournissent la preuve d'une occupation de douze mois de travail prestés sans interruption. L'interruption pendant les vacances scolaires n'est toutefois pas considérée comme une interruption si les enseignants ont un nouveau contrat de travail au 1^{er} septembre de la nouvelle année scolaire. Les personnes concernées peuvent être reconnues à l'aide de l'indice travailleur 495. Dans leur cas, une interruption dans la relation de travail au cours des mois de juillet et d'août est logique et ne pose aucun problème pour l'assurance logement garanti.

Uniquement les ouvriers portuaires occupés à titre définitif entrent en ligne de compte pour l'assurance logement garanti. Les ouvriers portuaires peuvent être reconnus à l'aide de l'indice travailleur 015 et de l'indice employeur 014. En ce qui concerne ces travailleurs, des données à caractère personnel supplémentaires seront demandées (pas dans le réseau de la sécurité sociale).

Pour ces données à caractère personnel également, l'organisation compétente a accès aux blocs de données de la DMFA dans lesquels elles sont enregistrées, dans la mesure où elle satisfait aux conditions de la délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013.

14. Sur base annuelle, l'organisation compétente reçoit quelque dix mille demandes relatives à l'assurance logement garanti. Pour chacune de ces demandes, il y a lieu de vérifier si le demandeur répond à la condition d'occupation. Les demandes sont traitées durant toute l'année. La *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* / le *Vlaams Woningfonds* a donc un besoin permanent de données à caractère personnel actuelles ainsi que de leurs modifications et de leur historique (jusqu'à un an avant la date de la demande). L'autorisation doit par ailleurs être accordée pour une durée indéterminée, étant donné que la réglementation en matière d'assurance logement garanti n'est pas limitée dans le temps.
15. A partir du 1^{er} janvier 2023, le *Vlaams Woningfonds* reprendra les tâches de la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* en ce qui concerne l'assurance logement garanti. En vertu de l'article 68 du décret du 3 juin 2022 *portant diverses mesures relatives à la restructuration du domaine politique du Logement*, le Gouvernement flamand détermine la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à l'assurance logement garanti. Conformément à l'article 140 de l'arrêté du Gouvernement flamand *portant exécution du décret du 3 juin 2022 portant diverses mesures relatives à la restructuration du domaine politique du Logement et modifiant les différents arrêtés relatifs au logement* (comme approuvé définitivement le 10 novembre 2022), le nouveau règlement relatif à l'assurance logement garanti entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Les demandes en la matière qui sont introduites avant le 1^{er} janvier 2023 auprès de la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* seraient encore traitées par cette dernière. Par conséquent, à partir du 1^{er} janvier 2023, celle-ci aura, exclusivement pour cette finalité, un accès (extinctif) aux données à caractère personnel. Cette phase transitoire se terminerait le 31 décembre 2023 (la durée de la période transitoire est fixée en collaboration avec les gestionnaires de

dossiers et correspond au délai de traitement attendu d'un dossier qui est introduit avant le 1^{er} janvier 2023).

16. Conformément au Code flamand du Logement de 2021, la société coopérative *Vlaams Woningfonds* est agréée comme organisation de logement social (article 4.60) et elle a pour mission d'améliorer les conditions de vie des ménages et isolés mal logés en mettant à leur disposition des logements adaptés et en les aidant à acquérir ou à maintenir en bon état leur propre logement, de coopérer dans la lutte contre le délabrement et l'inoccupation, de contribuer à l'adaptation des logements et de contribuer à la mise en oeuvre des mesures spécifiques concernant la politique des villes du Gouvernement flamand et (en principe à partir du 1^{er} janvier 2023) de gérer les demandes relatives à l'assurance logement garanti² (article 4.61).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

17. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
18. La *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* a déjà été autorisée à consulter le Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro de registre national en vue de la réalisation de tâches en rapport avec le logement, plus précisément par l'arrêté royal du 20 septembre 2002 qui concerne son prédécesseur légal. Le *Vlaams Woningfonds* est également autorisé à consulter le registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro de registre national pour l'accomplissement de ses missions en matière de logement, conformément à l'arrêté royal du 9 novembre 2003.
19. Par ailleurs, la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* / le *Vlaams Woningfonds* est autorisé(e) à obtenir la communication des mêmes données à caractère personnel des registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
20. Les deux organisations précitées font partie du réseau de la sécurité sociale, suite à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après avis favorable du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Licéité du traitement

21. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant*

² Le *Vlaams Woningfonds* assume, à partir de la date fixée par le Gouvernement flamand, les droits, obligations et compétences de la Région flamande en ce qui concerne la mission relative à l'assurance logement garanti, conformément au décret du 3 juin 2022 *portant diverses mesures relatives à la restructuration du domaine politique du Logement*.

la directive 95/46/CE, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.

22. La communication précitée de données à caractère personnel est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c), dans ce sens qu'elle est nécessaire pour le destinataire afin de répondre à une obligation légale qui lui incombe en tant que responsable du traitement, conformément aux dispositions du Code flamand du Logement, tel que modifié par le décret du 3 juin 2022 *portant diverses mesures relatives à la restructuration du domaine politique du Logement*, en particulier les articles 5.71 et 5.71/1.

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

23. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

24. Les données à caractère personnel précitées seront utilisées en vue d'appliquer la réglementation en matière d'assurance logement garanti et, plus précisément, afin de vérifier si les demandeurs de l'assurance logement garanti répondent effectivement à la condition d'occupation. Il s'agit d'une finalité légitime.

Minimisation des données

25. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
26. Les données à caractère personnel portent uniquement sur les personnes qui ont introduit une demande relative à l'assurance logement garanti et qui sont enregistrées en tant que telles dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
27. Les données à caractère personnel en question permettent de vérifier si le demandeur était occupé dans les liens d'un contrat de travail ou d'un contrat intérimaire à la date de la demande et de vérifier sa situation d'occupation au cours de l'année précédant la demande. Ainsi, il peut être constaté, le cas échéant, que le demandeur n'entre pas en

ligne de compte pour l'assurance logement garanti lorsqu'il y a eu des interruptions dans l'occupation au cours des douze mois précédant la date de la demande ou lorsqu'il était occupé comme travailleur intérimaire à la date de la demande. Les données à caractère personnel relatives aux interruptions dans la relation de travail sont nécessaires pour pouvoir vérifier si la condition d'occupation ininterrompue au cours des douze mois précédant la demande est bien remplie. L'indice travailleur et l'indice employeur des personnes concernées sont nécessaires afin de pouvoir reconnaître plusieurs catégories spécifiques de travailleurs (à savoir parents d'accueil, enseignants temporaires dans l'enseignement et ouvriers portuaires) et de pouvoir traiter leur dossier de manière adéquate. Le nombre de jours par code de prestation est également nécessaire pour pouvoir contrôler la condition de l'occupation interrompue au cours des douze mois précédant la demande (étant donné que certaines courtes interruptions de l'occupation sont autorisées, la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* / le *Vlaams Woningfonds* doit connaître la nature et la durée des interruptions des prestations de travail).

Limitation de la conservation

28. Les données à caractère personnel ne seront pas conservées au-delà du délai nécessaire à la réalisation de la finalité précitée.
29. Le traitement des demandes visant à obtenir une assurance logement garanti requiert la conservation temporaire de données à caractère personnel de sorte que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour la gestion du dossier de demande.
30. A l'issue du délai nécessaire à la gestion administrative du dossier, les données à caractère personnel seront conservées de manière à ce qu'elles soient uniquement accessibles et disponibles de manière limitée, notamment dans le cadre du respect de la réglementation relative à l'accès à l'assurance, de la prescription ou de l'exécution d'un contrôle administratif. Les données à caractère personnel seront finalement conservées pendant maximum dix ans après l'introduction de la demande relative à l'assurance logement garanti (il s'agit du délai de conservation applicable dans le cadre de la réglementation anti-blanchiment).

Intégrité et confidentialité

31. Les données à caractère personnel sont communiquées à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990) et, uniquement en ce qui concerne la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen*, à l'intervention de la plate-forme MAGDA des autorités flamandes.
32. Un délégué à la protection des données a été désigné auprès de chacune des deux organisations.

Le délégué à la protection des données en question est chargé, en vue de la protection des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et

d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Il est en outre chargé de l'exécution de la politique en matière de sécurité de l'information de son mandataire.

33. La *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* / le *Vlaams Woningfonds* doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
34. La *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* / le *Vlaams Woningfonds* doit au préalable intégrer les intéressés dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990.
35. Après de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sont tenus à jour des loggings des communications à la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* / au *Vlaams Woningfonds*, dans lesquels il est notamment enregistré quelles données à caractère personnel sont communiquées dans le cadre de la finalité précitée, concernant quelle personne et à quel moment. La Banque Carrefour de la sécurité sociale n'est pas en mesure de savoir à quel collaborateur concret de l'organisation compétente les données à caractère personnel ont été communiquées. Cette tâche incombe à cette dernière.
36. La *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* / le *Vlaams Woningfonds* est tenu(e) de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.

Ces loggings doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

Les loggings mêmes doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à sa demande.

37. Les membres du personnel de l'organisation compétente qui sont effectivement chargés du suivi et de l'exécution des demandes relatives à l'assurance logement garantiront une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à respecter la sécurité et le caractère confidentiel de ces données à caractère personnel. Une liste de ces membres du personnel sera tenue à jour et actualisée systématiquement par la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* / le *Vlaams Woningfonds*.
38. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties sont tenues de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du

traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel de la banque de données DmfA, de la banque de données Dimona et du fichier du personnel à la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* / au *Vlaams Woningfonds* en vue de l'application de la réglementation relative à l'assurance logement garanti, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies. Cette délibération, telle que modifiée le 6 décembre 2022, est valable à l'égard du *Vlaams Woningfonds* à partir de la date fixée par le Gouvernement flamand, en application de l'article 68 du décret du 3 juin 2022 *portant diverses mesures relatives à la restructuration du domaine politique du Logement*, pour l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en matière d'assurance logement garanti, à savoir à partir du 1^{er} janvier 2023.

Cette délibération est valable à l'égard de la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen*, à partir de cette même date et jusqu'au 31 décembre 2023, uniquement pour le traitement des demandes en matière d'assurance logement garanti qui ont été introduites avant cette date auprès de cette organisation.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).